

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. Sur certains billets et certaines lettres de change le taux actuel est de deux cents pour chaque \$50., sans aucun maximum. Sur toutes les autres pièces prévues à l'article 1 du présent projet de loi, le tarif est de deux cents pour \$50, avec un droit de timbre maximum de \$1.00. Sur toutes ces pièces, le nouveau tarif projeté, effectif le premier juillet 1927, sera de deux cents pour chacune lorsque cette pièce représentera un montant supérieur à \$10.00.

Article 1. L'article 5 du chapitre 26 du Statut de 1925 exempte du droit de timbre les chèques, les récépissés pour de l'argent payé à un déposant par une banque, les mandants d'argent de bureau de poste, les bons postaux et les chèques de voyageurs lorsque le montant n'excède pas \$5.00. La clause conditionnelle de l'article 1 du projet de loi portera, après le premier juillet 1927, l'exemption à \$10.00 et l'étendra à toutes les pièces prévues par l'article 1 du présent projet de loi.